
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0131/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA WEKRE LAWYERS agissant au nom et pour le compte de l'entreprise KPE avec la Commune de Bana dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BNA/01/10/01/00/2023/00032 pour les travaux de réalisation d'un hangar de vingt (20) compartiments au marché de Danou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 octobre 2024 de la SCPA WEKRE LAWYERS agissant au nom et pour le compte de l'entreprise KPE dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Fidèle KALAGA, représentant l'entreprise KPE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soussoun Lucien SANOU, représentant la Commune de Bana ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la SCPA WEKRE LAWYERS agissant au nom et pour le compte de l'entreprise KPE avec la Commune de Bana dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BNA/01/10/01/00/2023/00032 pour les travaux de réalisation d'un hangar de vingt (20) compartiments au marché de Danou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA WEKRE LAWYERS agissant au nom et pour le compte de l'entreprise KPE avec la Commune de Bana a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus visé, d'un montant de 25 222 069 FCFA TTC pour un délai d'exécution de 90 jours ; que l'ordre de service lui a été notifié le 02/10/2023, mais plusieurs difficultés ont empêché le démarrage effectif des travaux ; que ces difficultés qui sont d'ordre sécuritaire et saisonnier ont entraîné l'inaccessibilité du site ;

qu'ainsi, après des mises en demeure, il a sollicité une prorogation du délai au mois d'octobre 2024, mais l'autorité contractante a opté pour la résiliation ;

qu'au regard de ce qui précède, il fait observer ce qui suit :

- ✓ la défaillance invoquée est indépendante de sa volonté car il aurait bien voulu respecter ses engagements ;
- ✓ la résiliation n'est pas opportune, dans la mesure où le marché peut toujours être sauvé ;

que c'est pourquoi, il sollicite une tentative de conciliation portant sur la rétractation de la décision de résiliation du marché et un accord sur un nouveau délai, afin de permettre la réalisation effective des travaux ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a fait observer que les difficultés d'ordre saisonnier invoquées par l'entreprise ne sont pas fondées ; que la question de la situation sécuritaire dont fait cas l'entreprise vise à décourager les autres entreprises à intervenir dans la zone ; que l'entreprise n'a jamais demandé la suspension des travaux ; qu'à ce stade, aucune conciliation n'est possible avec l'entreprise ;

considérant que l'entreprise a expliqué qu'elle n'a pas demandé la suspension parce qu'elle n'avait pas entamé les travaux sur le terrain; qu'elle n'a aucun intérêt à décourager les autres entreprises qui veulent intervenir dans la commune ;

l'ORD, après avoir entendu les parties et recherché avec elles une solution amiable au différend qui les oppose, constate que la Commune de Bana et la SCPA WEKRE LAWYERS, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise KPE, ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de la SCPA WEKRE LAWYERS agissant au nom et pour le compte de l'entreprise KPE avec la Commune de Bana est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Commune de Bana et la SCPA WEKRE LAWYERS agissant au nom et pour le compte de l'entreprise KPE ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non-conciliation qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 octobre 2024

L'autorité contractante

Le requérant

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon